

(iii) payment to the employees and former employees, immediately after court approval of the proposal, of all amounts that they are qualified to receive, but have not received, under the *Wage Claim Payment Act* on the date of court approval of the proposal; and

(b) the court is satisfied that the employer can and will make the payments as required under paragraph (a).

(1.4) For the purpose of voting on any question relating to a proposal by an employer, no person has a claim for any amount referred to in paragraph (1.3)(a).

(1.5) No proposal by an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property and who has repudiated the lease pursuant to subsection 65.2(1) shall be approved by the court unless

(a) it provides for payment to the landlord, immediately after court approval of the proposal, of the compensation described in subsection 65.2(3); and

(b) the court is satisfied that the tenant can and will make the payment as required under paragraph (a).

(2) Subsection 60(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Subject to subsections (1) to (1.5), the court may either approve or refuse to approve the proposal.

82. Subsections 61(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Where the court refuses to approve a proposal by an insolvent person a copy of which has been filed under section 62,

(a) the insolvent person shall be deemed to have made an assignment on the earliest of

(i) the day on which the proposal was filed,

(ii) the day on which the notice of intention, if any, was filed, and

anciens — aux termes de la *Loi sur le recouvrement des créances salariales*,

(iii) le paiement aux employés — actuels et anciens —, dès l'approbation de la proposition, de tous les montants qu'ils sont en droit de recevoir — mais n'ont pas encore reçus — aux termes de la *Loi sur le recouvrement des créances salariales*;

b) il est convaincu que l'employeur est en mesure d'effectuer, et effectuera, les paiements prévus à l'alinéa a).

(1.4) Aux fins du vote sur toute question relative à la proposition faite par un employeur, personne n'a de réclamation à faire valoir pour l'un ou l'autre des montants mentionnés à l'alinéa (1.3)a).

(1.5) Le tribunal ne peut approuver la proposition faite par une personne insolvable qui est locataire commercial d'un bien immobilier aux termes d'un bail et qui a résilié celui-ci aux termes du paragraphe 65.2(1) que si, à la fois :

a) la proposition prévoit le paiement au locateur, dès l'approbation de la proposition, de l'indemnité prévue au paragraphe 65.2(3);

b) il est convaincu que le locataire est en mesure d'effectuer, et effectuera, le paiement visé à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 60(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (1) à (1.5), le tribunal peut approuver ou refuser d'approuver la proposition.

82. Les paragraphes 61(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le tribunal refuse d'approuver une proposition faite par une personne insolvable, proposition dont une copie a été déposée aux termes de l'article 62 :

a) la personne insolvable est réputée avoir fait une cession soit le jour du dépôt de la proposition, soit le jour du dépôt, le cas échéant, de l'avis d'intention, soit encore le jour du dépôt, le cas échéant, de la pre-

Voting on proposal

Proposal repudiating commercial lease

Power of court

Non-approval of proposal by court

Vote sur la proposition

Résiliation d'un bail commercial

Pouvoirs du tribunal

Refus d'approuver une proposition

5

10

15

20

25

35

40

5

10

15

20

25

30

35

40

45